

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

serruriers-de-france.fr

Demande n° FR-2026-04998



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société MES CLEFS SAS

Le Titulaire du nom de domaine : La société Domain Privacy Trustee SA

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : serruriers-de-france.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 novembre 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 13 novembre 2027

Bureau d'enregistrement : Infomaniak Network SA

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 mai 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 9 juillet 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 20 juillet 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 11 août 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine < serruriers-

de-france.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Nous vous écrivons en notre qualité de conseil de la société MES CLEFS (ci-après la « Requérante ») aux fins de transfert forcé, sur le fondement de l'article L45-2 du Code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), du nom de domaine <serruriers-de-france.fr> à son bénéfice.

Le pouvoir d'agir au nom et pour le compte de la Requérante a été régulièrement délivré et est également disponible en pièce jointe.

Annexe 1 – Pouvoir d'agir au nom et pour le compte de la Requérante.

La présente requête porte sur le nom de domaine <serruriers-de-france.fr>, enregistré le 13 novembre 2025, lequel :

- reproduit à l'identique le signe distinctif « SERRURIERS DE France » exploité par la Requérante depuis de nombreuses années ;
- a été enregistré postérieurement aux droits antérieurs de la Requérante ;
- a été réservé par une société anciennement membre du réseau « Serruriers de France® », ayant nécessairement connaissance des droits de la Requérante ;
- redirige vers un site proposant des services concurrents ;
- et crée un risque manifeste de confusion dans l'esprit du public.

Ces circonstances caractérisent à la fois :

- l'atteinte aux droits antérieurs de la Requérante ;
- l'absence d'intérêt légitime du Titulaire ; et
- la mauvaise foi ayant présidé à l'enregistrement et à l'exploitation du nom de domaine litigieux.

1. Informations générales

1.1. Présentation de la Requérante

1.1.1. La société MES CLEFS

La Requérante est la société MES CLEFS, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 189 rue d'Aubervilliers – 75018 Paris, enregistrée au R.C.S. de Paris sous le numéro 393 760 400.

Annexe 2 – Extrait K-bis de la société MES CLEFS.

La société MES CLEFS exerce une activité de vente à distance de produits de serrurerie, de sécurité et de fermeture, à destination des particuliers et des professionnels.

Elle est en outre la créatrice de la commande de clefs brevetées en ligne en 2001.

Elle exploite notamment plusieurs plateformes de commerce en ligne, dont le site mesclefs.com, à partir desquelles elle commercialise une offre complète de prestations comprenant notamment la fabrication de serrures, cylindres, clés, coffres-forts, systèmes de fermeture ainsi que divers équipements et accessoires de sécurité.

Forte de plus de trente années d'expérience, la Requérante s'est imposée comme un acteur de référence sur le marché français de la serrurerie et de la sécurité. Elle bénéficie, à ce titre, d'une notoriété établie, reposant sur la qualité de ses produits, la fiabilité de ses services et la solidité de son réseau de partenaires.

1.1.2. La création d'un réseau national de serruriers partenaires en 2016

Dans un contexte marqué par la multiplication des pratiques frauduleuses dans le secteur

du dépannage d'urgence en serrurerie, la Requérante a pris l'initiative, en 2016, de structurer un réseau national de professionnels partenaires sélectionnés.

Ce réseau, exploité sous la dénomination « Serruriers de France® », a pour vocation d'offrir aux consommateurs un accès à des serruriers répondant à des exigences strictes de compétence, de transparence et d'éthique professionnelle.

Il regroupe aujourd'hui près de 200 entreprises adhérentes sur l'ensemble du territoire national, toutes soumises au respect d'une charte de déontologie encadrant leurs pratiques, notamment en matière de tarification, de qualité des prestations et de loyauté commerciale.

Le réseau des « Serruriers de France® », parce qu'il est gage de compétence et de sérieux, dispose d'une notoriété certaine ; il a ainsi été promu à plusieurs reprises par la presse écrite, radio ou télévisée dans des émissions consacrées à la protection des consommateurs.

Annexe 3 – Capture d'écran de la couverture médiatique de « Serruriers de France® ».

1.1.3. Les marques françaises de la Requérante

La Requérante est titulaire de plusieurs droits de propriété industrielle portant sur le signe « SERRURIERS DE FRANCE », et notamment des marques françaises suivantes :

- SERRURIERS DE FRANCE n° 4430629, marque semi-figurative, comprenant donc des éléments verbaux, enregistrée le 21 février 2018 auprès de l'INPI, pour des services relevant des classes 9, 35, 37, 45 et 38 ;
- SERRURIERS DE FRANCE n° 5163473, marque figurative enregistrée le 10 juillet 2025 auprès de l'INPI, pour des produits et services relevant des classes 6, 9, 35, 37, 38, 45.

Annexe 4 – Extrait INPI de la marque semi-figurative n° 4430629.

Annexe 5 – Extrait INPI de la marque figurative n° 5163473.

Ces marques, ci-après désignées ensemble les « Marques », constituent des droits antérieurs valablement enregistrés et exploités par la Requérante.

1.1.4. Le nom de domaine <serruriers-de-france.com> de la Requérante

Dans le cadre de ses activités, la Requérante exploite plusieurs sites internet, parmi lesquels le nom de domaine <serruriers-de-france.com> (ci-après le « Site Internet »), enregistré depuis le 4 septembre 2007, soit antérieurement de près de vingt ans à l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Annexe 6 – Justificatifs de l'enregistrement du nom de domaine <serruriers-de-france.com> de la Requérante.

Annexe 7 – Historique des noms de domaine en cause.

Ce site constitue un outil central de son activité, en ce qu'il met en relation les consommateurs et les professionnels partenaires membres du réseau, lesquels se fournissent auprès de la Requérante.

Le Site Internet participe ainsi directement à la valorisation du signe « SERRURIERS DE FRANCE », à sa diffusion auprès du public et à la mise en relation entre les consommateurs et les serruriers partenaires de la Requérante.

1.2. Présentation du nom de domaine litigieux <serruriers-de-france.fr> et de la société exploitante Au mois de novembre 2025, la Requérante a découvert qu'un nom de domaine similaire au sien <serruriers-de-france.fr> était exploité par une entreprise de serrurerie partenaire opérant sur la région de Bordeaux.

En effet, à cette date, le nom de domaine litigieux renvoyait sur le site internet de la société SERRURERIE BACCI, société partenaire membre du réseau « Serruriers de France® ».

Annexe 7 – Historique des noms de domaine en cause.

Annexe 10 – Preuve d'adhésion de la société SERRURERIE BACCI au réseau « Serruriers de France® ».

Contactée par la Requérante dès le 26 novembre 2025, la société SERRURERIE BACCI a confirmé avoir procédé à la réservation du nom de domaine litigieux.

À la demande de la Requérante, elle a accepté, dans un premier temps, de lui transférer le nom de domaine litigieux avant de changer d'avis et d'y renoncer.

Annexe 11 – Échanges avec la société SERRURERIE BACCI.

Le 8 décembre 2025, la Requérante a alors suspendu l'accès de la société SERRURERIE BACCI à son réseau « Serruriers de France® » avant de la mettre officiellement en demeure, le 15 décembre suivant, de lui transférer le nom de domaine litigieux.

Annexe 15 – Mise en demeure adressée à la société SERRURERIE BACCI en date du 15 décembre 2025.

Par lettre officielle en réponse, la société SERRURIE BACCI a confirmé qu'elle avait procédé à la réservation du nom de domaine litigieux tout en lui assurant qu'elle ne l'exploitait pas, justifiant ainsi son refus de le lui transférer.

Annexe 16 – Réponse de la société SERRURERIE BACCI en date du 2 janvier 2026.

Depuis ces échanges, la Requérante a constaté que le nom de domaine litigieux renvoie dorénavant sur un autre site internet, le site <bordeaux-serrurier.com>, offrant des services de serrurerie de dépannage d'urgence sur la région de Bordeaux et se décrivant comme « Serrurerie haut de gamme Bordeaux ».

Annexe 12 – Capture d'écran du site internet <bordeaux-serrurier.com>.

Ce site, dépourvu de toutes mentions légales en violation des articles 1-1 et 1-2 de la LCEN et, a fortiori, manifestement illicite, ne remplit pourtant aucun des critères permettant de garantir sa fiabilité auprès du client consommateur.

Par voie officielle, la Requérante a interrogé la société SERRURERIE BACCI afin d'avoir la confirmation qu'elle était bien l'exploitante de ce site internet.

Malgré les relances, la société SERRURERIE BACCI n'a jamais répondu.

Annexe 13 – Courriels officiels des 29 avril et 11 mai 2026.

1.3. Présentation du Titulaire officiel

Selon les informations issues de la base WHOIS de l'AFNIC, le nom de domaine litigieux <serruriers-de-france.fr> a été enregistré le 13 novembre 2025 au nom de la société DOMAIN PRIVACY TRUSTEE SA (ci-après « le Titulaire »).

Annexe 8 – Capture d'écran de la recherche

WHOIS sur le site de l'AFNIC.

Cette société suisse a pour activité la fourniture de services d'anonymisation des données des titulaires de noms de domaine. Elle agit ainsi en qualité de prête-nom technique, sans être le bénéficiaire réel du nom de domaine.

Il ressort d'ailleurs du propre site internet du Titulaire que « Domain Privacy Trustee SA ne détient aucun droit de propriété sur les domaines et le client reste l'unique propriétaire légitime avec ses droits et obligations usuels ».

Annexe 9 – Capture d'écran du site internet du Titulaire DOMAIN PRIVACY TRUSTEE SA.

En dépit des démarches entreprises par la Requérante, le Titulaire a refusé de communiquer l'identité du titulaire réel du nom de domaine litigieux.

Toutefois, ainsi qu'il a été exposé ci-avant, l'analyse du fonctionnement du nom de domaine litigieux, notamment au moyen d'outils techniques de redirection, a permis d'identifier la société SERRURERIE BACCI, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée immatriculée au R.C.S. de Bordeaux sous le numéro 901 192 476, dont le siège social est situé 11 rue Galin – 33100 Bordeaux, comme étant l'exploitant effectif du site vers lequel les internautes sont redirigés.

Annexe 7 – Historique des noms de domaine en cause.

Les échanges intervenus dès le mois de novembre 2025 entre la Requérante et la société SERRURERIE BACCI confirment que cette dernière est bien la société exploitante du nom de domaine litigieux.

Annexe 11 – Échanges avec la société SERRURERIE BACCI.

Annexe 13 – Courriels officiels des 29 avril et 11 mai 2026.

Annexe 15 – Mise en demeure adressée à la société SERRURERIE BACCI en date du 15 décembre 2025.

Annexe 16 – Réponse de la société SERRURERIE BACCI en date du 2 janvier 2026.

2. DISCUSSION

L'article L45-2 alinéa 2° CPCE dispose que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 45-7 et les règles d'attribution de chaque office d'enregistrement définissent les éléments permettant d'établir un usage de mauvaise foi et l'absence d'intérêt légitime.

Le refus d'enregistrement ou de renouvellement ou la suppression du nom de domaine ne peuvent intervenir, pour l'un des motifs prévus au présent article, qu'après que l'office d'enregistrement a mis le demandeur en mesure de présenter ses observations et, le cas échéant, de régulariser sa situation.

En outre, l'office d'enregistrement supprime ou transfère sans délai à l'autorité compétente le nom de domaine sur injonction de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation en application du c du 2° de l'article L. 521-3-1 du code de la consommation. »

Il sera ci-après démontré que le nom de domaine litigieux <serruriers-de-france.fr> devra faire l'objet d'un transfert forcé au bénéfice de la Requérante dès lors que :

- la Requérante justifie d'un intérêt à agir (2.1.) ;

- le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime, ni de bonne foi lui permettant de s'y opposer (2.2.).

2.1. Sur l'intérêt à agir de la Requérante

Aux termes de l'article R20-44-46 §1 du CPCE :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »

L'AFNIC retient de manière constante que l'intérêt à agir du requérant est caractérisé lorsqu'il établit l'existence de droits ou d'intérêts antérieurs susceptibles d'être affectés par l'enregistrement du nom de domaine litigieux, notamment lorsque :

- il détient un nom de domaine identique, quasi identique ou similaire sous une autre extension que celle du nom de domaine litigieux ;

- il détient un nom de domaine quasi identique ou similaire sous la même extension ;

- il est titulaire d'une marque, d'une dénomination sociale, d'un nom patronymique ou pseudonymique, ou de tout autre titre de propriété intellectuelle identique, quasi identique ou similaire au nom de domaine litigieux ;

- ou encore lorsqu'il démontre avoir été antérieurement titulaire du nom de domaine objet du litige (facture d'enregistrement, extrait WHOIS, etc.).

En l'espèce, la Requérante justifie d'un intérêt à agir direct et légitime à l'encontre du nom de domaine <serruriers-de-france.fr>, enregistré auprès de l'AFNIC le 13 novembre 2025 dès lors que :

- elle est titulaire de droits antérieurs sur la dénomination « SERRURIERS DE FRANCE » (2.1.1.) ;
- elle exploite de manière continue et bien antérieure un nom de domaine identique sous une autre extension depuis 2007 (2.1.2.) ;
- la similitude du nom de domaine du Titulaire porte incontestablement atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante (2.1.3.).

2.1.1. Sur les droits de propriété intellectuelle antérieurs

Comme évoqué, la Requérante est titulaire des marques françaises SERRURIERS DE FRANCE enregistrées auprès de l'INPI et en vigueur en France depuis 2018 et 2025.

Or, le nom de domaine litigieux <serruriers-de-france.fr> du Titulaire :

- Reproduit à l'identique le signe distinctif essentiel « SERRURIERS DE FRANCE » protégé par les Marques de la Requérante ; et
- a été enregistré postérieurement aux Marques de la Requérante, le 13 novembre 2025.

Annexe 4 – Extrait INPI de la marque semi-figurative n° 4430629.

Annexe 5 – Extrait INPI de la marque figurative n° 5163473.

La Requérante justifie ainsi d'un droit antérieur caractérisé au sens de la jurisprudence du Collège SYRELI.

À supposer même que le signe « SERRURIERS DE FRANCE » puisse présenter, à l'origine, un caractère évocateur de l'activité concernée, la Requérante justifie en tout état de cause d'un usage intensif, ancien et continu ayant permis audit signe d'acquérir un caractère distinctif dans l'esprit du public pertinent.

Depuis 2007, ce signe est exploité de manière continue pour désigner un réseau national de professionnels partenaires, regroupant près de 200 entreprises, largement promu auprès du public et relayé dans différents médias.

Le signe « SERRURIERS DE FRANCE » est ainsi directement associé par le public aux services proposés par la Requérante.

2.1.2. Sur l'exploitation d'un nom de domaine antérieur et identique

Comme précisé ci-dessus, la Requérante est titulaire et exploitante du nom de domaine <serruriers-de-france.com>, enregistré depuis 2007, soit près de vingt ans avant l'enregistrement du nom de domaine litigieux le 13 novembre 2025.

Annexe 6 – Justificatifs de l'enregistrement du nom de domaine <serruriers-de-france.com> de la Requérante.

Le nom de domaine de la Requérante est strictement identique à celui faisant l'objet de la présente procédure à la différence que le premier est exploité sous l'extension géographique <.com> et le second sous l'extension géographique <.fr>.

Ce nom de domaine est exploité de manière continue pour désigner le site officiel du réseau « Serruriers de France® », permettant la mise en relation entre les consommateurs et les professionnels partenaires.

Il en résulte :

- une antériorité incontestable ;
- une exploitation effective dans la vie des affaires ;
- et une association directe, dans l'esprit du public, entre ce nom de domaine et la Requérante.

2.1.3. Sur l'atteinte portée aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante

2.1.3.1. Rappel de la jurisprudence du Collège SYRELI

Conformément aux décisions du Collège SYRELI de l'AFNIC (ci-après le « Collège »), les marques constituent des droits de propriété intellectuelle.

Le Collège reconnaît également que le nom de domaine, en tant que signe distinctif, peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet, dès lors que le requérant établit cumulativement :

- l'existence de droits sur le signe invoqué ;
- l'antériorité de ces droits par rapport au nom de domaine contesté ;
- et l'existence d'un risque de confusion dans l'esprit du public entre les signes en présence (Décision FR-2019-01928 du 30 janvier 2019, <stephane-plaza-immobilier.fr>).

En outre, il est de jurisprudence constante que l'extension d'un nom, comme ici l'extension géographique <.fr>, n'est pas un élément distinctif à prendre en considération lors de l'évaluation du risque de confusion entre la marque et le nom litigieux dans la mesure où il s'agit d'un élément technique nécessaire pour l'enregistrement du nom.

2.1.3.2. Le nom de domaine <serruriers-de-france.fr> porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante

En l'espèce, l'exploitation du nom de domaine litigieux <serruriers-de-france.fr> porte directement atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante dès lors qu'il reprend quasi intégralement, à l'exception de simples tirets dépourvus de portée distinctive, le signe « SERRURIERS DE FRANCE », sur lequel la Requérante dispose de droits antérieurs au titre de ses Marques enregistrées ainsi que de son exploitation continue à titre de nom de domaine et de signe distinctif dans la vie des affaires.

Comme exposé ci-avant, la Requérante exploite en effet le nom de domaine <serruriers-de-france.com> depuis 2007, soit près de vingt ans avant l'enregistrement du nom de domaine litigieux intervenu le 13 novembre 2025. Ce nom de domaine constitue le support principal du réseau « Serruriers de France® » développé par la Requérante et identifié comme tel par le public et les professionnels du secteur.

A cet égard, il convient de souligner que le nom de domaine <serruriers-de-france.com> figure expressément sur l'extrait K-bis de la Requérante, ce qui atteste de son intégration directe dans son activité économique et de son importance stratégique en tant que signe distinctif exploité dans la vie des affaires.

Annexe 2 – Extrait K-bis de la société MES CLEFS.

Dans ces conditions, la reprise quasi identique du signe « SERRURIERS DE FRANCE » par le Titulaire engendre une similitude visuelle et phonétique particulièrement forte entre les signes en présence.

Cette similitude est d'autant plus marquée que l'extension <.fr>, purement technique et dépourvue de caractère distinctif, ne saurait suffire à écarter tout risque de confusion conformément à la jurisprudence constante du Collège. Bien au contraire, l'usage de cette extension est susceptible de renforcer, dans l'esprit du public français, l'impression qu'il s'agit du site officiel français du réseau « Serruriers de France® », exploité par la Requérante.

Le risque de confusion est d'autant plus caractérisé que, ainsi qu'il a été exposé ci-avant, le nom de domaine litigieux redirige les internautes vers le site <bordeaux-serrurier.com> :

- proposant des services de serrurerie strictement similaires à ceux des professionnels membres du réseau « Serruriers de France® » référencés par la Requérante sur son Site Internet ; et

- se présentant comme une « serrurerie [de] haut de gamme [à] Bordeaux », reprenant ainsi des éléments de positionnement qualitatif susceptibles d'accentuer encore la confusion auprès du public recherchant les services proposés sous le signe « Serruriers de France® ».

Annexe 14 – Capture d'écran Redirect Checker du nom de domaine litigieux redirigeant vers <bordeaux-serrurier.com>.

Annexe 12 – Capture d'écran du site internet <bordeaux-serrurier.com>.

Un consommateur moyen normalement attentif est dès lors susceptible de croire à tort que le site <bordeaux-serrurier.com> est affilié au réseau « Serruriers de France® » et qu'il constitue, à ce titre, un professionnel agréé, recommandé ou contrôlé par la Requérante, répondant aux critères de qualité, de sérieux et de déontologie qu'elle promeut auprès du public.

Or, il s'agit d'un site tiers, totalement indépendant de la Requérante et non affilié à son réseau.

Le choix d'un nom de domaine reproduisant quasi intégralement le signe exploité par la Requérante depuis de nombreuses années ne peut relever du hasard. Il vise nécessairement à capter les internautes recherchant les services proposés sous la dénomination « Serruriers de France® » et à détourner à son profit le trafic destiné au site officiel exploité par la Requérante.

Le risque de confusion ainsi créé est de nature à causer à la Requérante un préjudice réputationnel manifeste, en associant son réseau et son image à des services qu'elle ne contrôle pas.

Ce risque de confusion lui cause également un préjudice économique direct.

Les professionnels membres du réseau « Serruriers de France® » s'approvisionnent en effet habituellement auprès de la Requérante pour les pièces et équipements nécessaires à leurs interventions.

Le détournement de clientèle généré par le nom de domaine litigieux est ainsi susceptible d'entraîner une diminution de l'activité économique de la Requérante.

Enfin, la Requérante certifie qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire relative au nom de domaine litigieux n'est en cours à la date du dépôt de la présente requête. Elle s'engage à informer immédiatement l'AFNIC si une telle procédure venait à être engagée.

En conséquence, il est établi que :

- la Requérante dispose de droits antérieurs et distinctifs sur le signe « SERRURIERS DE FRANCE », exploité notamment à titre de marque et de nom de domaine depuis 2007 ;
- le nom de domaine litigieux constitue une reproduction quasi identique de ce signe ;
- cette reproduction engendre un risque de confusion manifeste dans l'esprit du public ;
- et le nom de domaine litigieux est utilisé afin de capter indûment le trafic et la clientèle associés au réseau exploité par la Requérante.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la Requérante justifie d'un intérêt à agir certain, légitime et sérieux à l'encontre du Titulaire du nom de domaine litigieux.

2.2. Sur la mauvaise foi et l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

L'article R20-44-46 du CPCE dispose notamment que :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur » (mise en forme ajoutée).

En l'espèce, le Titulaire du nom de domaine litigieux est la société DOMAIN PRIVACY TRUSTEE SA, interposée en qualité de service de confidentialité.

Toutefois, il ressort des éléments versés aux débats que le véritable bénéficiaire et exploitant du nom de domaine <serruriers-de-france.fr> est la société SERRURERIE BACCI.

Annexe 7 – Historique des noms de domaine en cause.

Annexe 11 – Échanges avec la société SERRURERIE BACCI.

La Titulaire reconnaît d'ailleurs, sur son propre site internet, qu'elle n'est pas détentrice des noms de domaine qu'elle exploite, ceux-ci étant enregistrés pour le compte de ses clients, sans que cela n'emporte aucun droit de propriété intellectuelle ou légitimité sur les signes concernés.

Annexe 9 – Capture d'écran du site internet du Titulaire DOMAIN PRIVACY TRUSTEE SA.

Il convient donc d'apprécier les critères de bonne foi et d'intérêt légitime non au regard du Titulaire formel, mais bien au regard de la société SERRURERIE BACCI, seule à l'origine de l'enregistrement et de l'exploitation du nom de domaine litigieux.

En premier lieu, ni le Titulaire apparent, ni la société SERRURERIE BACCI ne justifient d'un quelconque droit, titre ou autorisation sur le signe « SERRURIERS DE FRANCE », exploité de manière continue, publique et antérieure par la Requérante depuis 2007, d'abord par l'intermédiaire du nom de domaine et du site internet <serruriers-de-france.com>, puis au titre des Marques enregistrées en 2018 et 2025.

Par ailleurs, la Requérante n'a conféré ni au Titulaire, ni à la société SERRURERIE BACCI, aucune autorisation d'utilisation de ses droits antérieurs et aucune relation contractuelle ou commerciale n'existe entre les parties.

Dans ces conditions, ni le Titulaire apparent ni le bénéficiaire réel du nom de domaine ne peuvent se prévaloir d'un quelconque intérêt légitime à l'enregistrement ou à l'exploitation du nom de domaine litigieux <serruriers-de-france.fr>, lequel ne repose sur aucun droit antérieur, aucune autorisation, aucun partenariat et aucun usage loyal préexistant.

En second lieu, la mauvaise foi de la société SERRURERIE BACCI est manifeste.

En effet, la société SERRURERIE BACCI était parfaitement informée de l'existence des droits antérieurs de la Requérante lorsqu'elle a procédé à l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Membre du réseau « Serruriers de France® » depuis 2023, elle connaissait nécessairement l'existence, le fonctionnement, la réputation ainsi que l'exploitation continue du signe « SERRURIERS DE FRANCE » par la Requérante dans le cadre de son activité et de son réseau national de professionnels partenaires.

Annexe 10 – Preuve d'adhésion de la société SERRURERIE BACCI au réseau « Serruriers de France® ».

Dans ce contexte, l'enregistrement du nom de domaine litigieux <serruriers-de-france.fr>, strictement identique au signe exploité par la Requérante depuis de nombreuses années, ne peut manifestement relever du hasard.

Le choix de ce nom de domaine avait nécessairement pour objet de capter les internautes recherchant les services proposés sous la dénomination « Serruriers de France® » et de détourner à son profit le trafic destiné au site officiel exploité par la Requérante.

Cette intention est d'autant plus manifeste que le nom de domaine litigieux redirige les internautes vers le site <bordeaux-serrurier.com>, proposant des services identiques ou similaires à ceux des professionnels membres du réseau « Serruriers de France® » référencés par la Requérante.

Une telle redirection révèle ainsi une stratégie délibérée de captation de trafic et de création d'un risque de confusion dans l'esprit du public, afin de tirer indûment profit de la réputation et du référencement développés par la Requérante depuis de nombreuses années.

Ce comportement s'inscrit ainsi pleinement dans les hypothèses visées à l'article R20-44-46 du CPCE, et notamment dans celle consistant à tirer indûment profit de la renommée d'un signe distinctif en organisant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Les échanges intervenus entre les parties postérieurement à l'enregistrement du nom de domaine litigieux confirment d'ailleurs le caractère opportuniste et déloyal des agissements de la société SERRURERIE BACCI.

Ainsi :

- le 26 novembre 2025, la société SERRURERIE BACCI a initialement accepté, lors d'un échange téléphonique, de transférer amiablement le nom de domaine litigieux à la Requérante ;
- puis, lorsque le directeur informatique de la Requérante a pris attache avec elle pour procéder au transfert, la société SERRURERIE BACCI est finalement revenue sur sa position et a refusé toute restitution, indiquant notamment avoir « trouvé une fleur et l'avoir cueillie » ;
- le 15 décembre 2025, la Requérante a alors mis la société SERRURERIE BACCI en demeure de lui transférer le nom de domaine litigieux <serruriers-de-france.fr> ;
- par courrier officiel du 2 janvier 2026, la société SERRURERIE BACCI a reconnu être à l'origine

de la réservation du nom de domaine litigieux tout en refusant de le transférer à la Requérante.

Annexe 11 – Échanges avec la société SERRURERIE BACCI.

Annexe 15 – Mise en demeure adressée à la société SERRURERIE BACCI en date du 15 décembre 2025.

Annexe 16 – Réponse de la société SERRURERIE BACCI en date du 2 janvier 2026.

Par ailleurs, contrairement à ce qu'elle avait initialement indiqué à la Requérante, la société SERRURERIE BACCI a finalement décidé d'exploiter le nom de domaine litigieux tout en prenant le soin de dissimuler son implication directe et son identité à deux niveaux :

- en passant par l'intermédiaire de la société DOMAIN PRIVACY TRUSTEE SA enregistrée comme étant le Titulaire du nom de domaine litigieux ;
- en exploitant un site internet <bordeaux-serrurier.com> anonyme et dépourvu de toutes mentions légales, empêchant ainsi son identification.

Annexe 14 – Capture d'écran Redirect Checker du nom de domaine litigieux redirigeant vers <bordeaux-serrurier.com>.

Enfin, malgré plusieurs demandes officielles adressées par la Requérante afin qu'elle confirme être l'exploitante du nom de domaine litigieux, la société SERRURERIE BACCI n'a jamais cru utile de répondre.

Ce silence persistant constitue un indice supplémentaire de sa volonté de dissimuler son implication dans l'enregistrement et l'exploitation du nom de domaine litigieux.

Annexe 13 – Courriels officiels des 29 avril et 11 mai 2026.

Le recours à un prestataire de confidentialité tel que DOMAIN PRIVACY TRUSTEE SA ne saurait, dans ces conditions, occulter la réalité du schéma mis en place afin de dissimuler l'identité du véritable exploitant.

Ce mécanisme a permis :

- de dissimuler l'identité du véritable exploitant ;
- de faciliter l'enregistrement opportuniste d'un nom de domaine reproduisant un signe distinctif exploité et protégé ;
- et de prolonger une exploitation génératrice de confusion auprès des consommateurs.

L'ensemble de ces circonstances établit sans ambiguïté que le nom de domaine litigieux a été enregistré et exploité de mauvaise foi par la société SERRURERIE BACCI, et par extension par le Titulaire, et que ce dernier ne pouvait ignorer l'existence des droits antérieurs de la Requérante lors de l'enregistrement et de l'exploitation du nom de domaine <serruriers-de-france.fr>.

Le Titulaire apparent, comme le bénéficiaire réel du nom de domaine litigieux, ne sauraient dès lors valablement se prévaloir d'un quelconque intérêt légitime ou d'une quelconque bonne foi pour justifier l'atteinte portée aux droits antérieurs de la Requérante.

3. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, la Requérante sollicite le transfert du nom de domaine litigieux <serruriers-de-france.fr> enregistré par le Titulaire.

LISTE DES ANNEXES

[Liste]»

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 20 juillet 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le

Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société MES CLEFS croit pouvoir solliciter sur le fondement de l'article L.45-2 du Code des Postes et des télécommunications électroniques, le transfert à son profit du nom de domaine <serruriers-de-france.fr> réservé le 13 novembre 2025.

L'AFNIC ne saurait faire droit à une telle demande, pour les raisons ci-après exposées.

Il y a lieu de rappeler à titre liminaire que l'article L.45-1 du CPCE dispose que « Les noms de domaine sont attribués et gérés dans l'intérêt général selon des règles non discriminatoires et transparentes, garantissant le respect de la liberté de communication, de la liberté d'entreprendre et des droits de propriété intellectuelle. »

L'article L.45-2 2° du CPCE dispose que l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité (1), sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi (2). L'AFNIC constatera que les conditions cumulatives de cet article ne sont pas remplies en l'espèce.

1. Sur l'absence d'atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de droit de la personnalité

La société MES CLEFS soutient que le nom de domaine serruriers-de-france.fr> porterait atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, portant sur :

- le nom de domaine <serruriers-de-france.com> qu'elle a réservé le 4 septembre 2007, et qu'elle exploite pour désigner un réseau de serruriers indépendant intervenant sur le territoire national ;

- ainsi que deux marques figuratives françaises :

- o n°4430629 déposée le 21 février 2018 et enregistrée dans les classes suivantes :

Classe 9 : Applications téléchargeables pour dispositifs mobiles ; Répertoires électriques ou électroniques ; Applications téléchargeables pour dispositifs mobiles ; Répertoires électriques ou électroniques ;

Classe 35 : Informations et conseils commerciaux aux consommateurs ; services d'intermédiation commerciale ; Services d'informations et de conseils en matière de tarifs ; compilation d'avis générés par les consommateurs pour les recherches en marketing ; Compilation de répertoires d'entreprises en ligne ;

Informations commerciales au moyen d'un répertoire en ligne sur Internet ; Services de mise à disposition d'information en matière d'annuaires commerciaux en ligne ; Services de commerce électronique, à savoir mise à disposition d'informations sur des produits via des réseaux de télécommunication à des fins publicitaires et de vente ; Services en ligne de vente au détail proposant des produits de serrurerie, de cadenas, de coffres-forts, de détecteurs de fumée, de lubrifiants, d'armoires ;

Classe 37 : Services de conseils en matière d'installation d'équipements de sécurité et de sûreté ; Services de conseils en matière de maintenance et de réparation d'équipements mécaniques et électriques ; Installation, entretien et réparation d'alarmes, de serrures et de coffres-forts ;

Classe 38 : Fourniture d'accès à une base de données dans le domaine de la serrurerie et de la sécurité ;

Classe 45 : Services de sécurité pour la protection des biens et des individus ; Services d'informations liés à la sécurité ; Consultation en matière de sécurité ; Ouverture de serrures de sécurité.

Sur cette première marque, le Collège Syreli notera au passage qu'elle a été déposée il y a plus de 5 ans et que, de l'aveu même de la requérante, elle n'est plus exploitée sous cette forme ni pour les produits et services qu'elle vise, de sorte qu'elle est susceptible de

déchéance pour défaut d'exploitation.

Pièce n°17 - Page accueil <serruriers-de-france.com>

o n°5163473 déposée le 10 juillet 2025 et enregistrée dans les classes suivantes :

Classe 6 : Clefs [clés] ; Anneaux métalliques pour clefs ; Serrures métalliques ;

Classe 9 : Applications téléchargeables pour dispositifs mobiles ; Répertoires électriques ou électroniques ; Cartes-clefs codées ; Serrures électriques ; Serrures connectées ; Serrures biométriques ;

Classe 35 : Informations et conseils commerciaux aux consommateurs ; services d'intermédiation commerciale ; Services d'informations et de conseils en matière de tarifs ; compilation d'avis générés par les consommateurs pour les recherches en marketing ; Compilation de répertoires d'entreprises en ligne ;

Informations commerciales au moyen d'un répertoire en ligne sur Internet ; Services de mise à disposition d'information en matière d'annuaires commerciaux en ligne ; Services de commerce électronique, à savoir mise à disposition d'informations sur des produits via des réseaux de télécommunication à des fins publicitaires et de vente ; Services en ligne de vente au détail proposant des produits de serrurerie, de cadenas, de coffres-forts, de détecteurs de fumée, de lubrifiants, d'armoires ;

Classe 37 : Services de conseils en matière d'installation d'équipements de sécurité et de sûreté ; Services de conseils en matière de maintenance et de réparation d'équipements mécaniques et électriques ; Installation, entretien et réparation d'alarmes, de serrures et de coffres-forts ;

Classe 38 : Fourniture d'accès à une base de données dans le domaine de la serrurerie et de la sécurité ;

Classe 45 : Services de sécurité pour la protection des biens et des individus ; Services d'informations liés à la sécurité ; Consultation en matière de sécurité ; Ouverture de serrures de sécurité

Cette argumentation ne peut être suivie.

Il est de jurisprudence constante que les termes usuels ou descriptifs doivent demeurer à la libre disposition de l'ensemble des opérateurs économiques.

A cet égard, les juridictions rejettent systématiquement toute atteinte lorsque le signe choisi n'est pas arbitraire mais descriptif de l'activité en question, dont, pour exemple, dans les affaires suivantes :

- CHAMBRES ET LITERIES / chambres-et-literies.com pour une activité de commercialisation de literie : « que le nom de domaine qu'elle a choisi 'chambres-et-literie', qui n'est que la juxtaposition d'un article et de mots du langage courant, évoque l'objet même de son activité sur internet, peu important qu'elle ne vende aucun mobilier ou des objets de décoration pour la chambre, la literie se rapportant nécessairement à la chambre dans l'esprit du consommateur ; qu'il est descriptif du contenu du site, les termes 'chambres' et 'literie' s'apparentant à des mots clés [...] lorsque l'internaute fait une recherche à partir de l'expression 'chambre-et-literie' ; qu'ainsi ce nom de domaine ne permet pas l'identification d'une entreprise particulière et que la réservation ultérieure par la société Matelsom d'un nom de domaine similaire n'est pas constitutive d'une faute ».

Pièce n°1 - CA Versailles, 17 juill. 2012, n°11/101111

- DECO-BETON / BETON DECO AND CO pour des entreprises intervenant dans le marché du béton ciré : « le premier mot de cette marque est l'abréviation évidente et très employée du concept ; le second mot se limite à désigner le produit [...] la marque DECO-BETON, composée de 2 mots dépourvus de caractère distinctif est une combinaison elle-même dépourvue de ce caractère, ce qui la prive du droit pour son titulaire [...] de poursuivre en contrefaçon la [...] titulaire de la marque inversée mais très voisine BETON DECO AND CO »

Pièce n°2 - CA Aix-en-Provence, 19 oct. 2011, n°10/10284

- SOLUTIONS EVENEMENTS / SOLUTIONS EVENEMENTS et solutionsevenements.fr pour des entreprises proposant des prestations relatives à l'organisation d'événements : « il y a lieu de relever tout d'abord que le signe « solutions événements » pour des entreprises qui proposent des prestations relatives à l'organisation d'événements familiaux ou d'entreprise ne présente pas de distinctivité mais est descriptif des services offerts. Dès lors, son adoption ne révèle pas à elle seul la volonté de créer un risque de confusion ou de se placer dans le sillage d'une autre entreprise. [...] »

Pièce n°3 - TGI Paris, 26 juin 2014, n°13/11126

OPTICAL CENTER / CENTRE OPTIQUE pour une activité d'opticien : « Le fait que la dénomination

Centre optique puisse correspondre à la traduction des termes Optical Center ne saurait en interdire l'usage à une entreprise qui, comme la société Optical Center, exerce l'activité d'opticien. En effet, d'une part, l'adjonction des deux noms centre et optique qui sont des termes banals, correspond parfaitement à l'activité déployée par la société qui utilise cette enseigne, [...] »

Pièce n°4 - CA Paris, 14 nov. 2013, n°11/20542

- OPTICAL CENTER / OPTICAL CENTRE pour une activité d'opticien : « le signe verbal en cause n'était pas distinctif, décrivant pour tout consommateur, même s'il ne maîtrise pas l'anglais, un centre optique ; qu'il en est de même du nom commercial et de la dénomination sociale, composés des mêmes mots ; que la reprise de ces signes par un concurrent de la société OPTICAL CENTER ne peut donc générer un risque de confusion ; la confusion entre les deux enseignes dont attestent les pièces produites par les appelants résulte non de la reprise d'éléments verbaux pour partie identiques par la société OPTIC KREMLIN, mais de l'inaptitude intrinsèque de l'enseigne et du nom commercial de la société OPTICAL CENTER à jouer leur rôle d'identification d'une origine commerciale dans l'esprit du consommateur »

Pièce n°5 - CA Paris, 24 mai 2016, n°15/06153

- Boutique LED (boutique-led.fr) / LEDS BOUTIQUE (leds-boutique.com) pour activité de commercialisation de LED en ligne : « la société MP2L SHOPPING ne peut légitimement s'arroger un monopole sur les termes « LED » et « BOUTIQUE » pour des activités de commercialisation via une boutique en ligne de LEDs dans la mesure où les appellations usuelles doivent rester à la libre disposition de tous les opérateurs du marché en cause »

Pièce n°6 - TC Lyon, 11 juill. 2023, n°2021J1682

Lorsqu'un signe se borne à décrire l'activité exercée ou les services proposés, son utilisation par un concurrent ne saurait, en soi, caractériser une atteinte aux droits privatifs invoqués. Cette solution est particulièrement bien établie en matière de noms de domaine relatifs à des activités de serrurerie pour lesquels l'usage du terme « serrurerie » associé à une zone d'intervention n'est absolument pas distinctif. Ainsi, les juridictions ont notamment déjà eu à considérer que :

- les extensions de noms de domaine « serrures.paris.com » sont « strictement descriptives s'agissant de services de réparations, de vente et d'installation de serrures proposés sur internet en région parisienne ».

Pièce n°7 - TGI Paris, 5 mai 2017, n°16/00126

- au sein d'un nom de domaine, « les termes « serrurerie » et « paris » sont descriptifs d'un service et d'une zone d'intervention ».

Pièce n°8 - TGI Paris, 9 nov. 2018, n°17/11709 (confirmé en appel CA Paris, 19 juin 2020,

n°18/28536)

- les extensions de noms de domaine « serrurerie-serrurier » sont « strictement descriptives s'agissant de services de serrures proposés sur internet ».

Pièce n°9 - TGI Paris, 28 ct. 2016, n°16/02556

Dans cette logique, de nombreuses marques comportant la construction [DE FRANCE] ont été refusée ou annulées, pour des expressions telles que :

- pour désigner des fruits frais provenant de France.

Pièce n°10 - EUIPO, 17 avr. 2025, R-019130859

- Chef de France, pour désigner des produits alimentaires provenant de France.

Pièce n°11 - EUIPO, 5 déc. 2018, R-W01409375

- pour désigner des produits alimentaires provenant de France.

Pièce n°12 - EUIPO, 4 juill. 2018, R-017891787

- pour désigner des produits alimentaires provenant de France.

Pièce n°13 - EUIPO, 19 juin 2017, em-wo-1342613

Il résulte de cette jurisprudence établie que la séquence « serruriers de France » revendiquée par la société MES CLEFS est à l'évidence descriptive de services de serruriers proposés sur le territoire français.

Les termes « serruriers » et « France » s'apparentent en effet strictement à des mots clés. Ainsi, lorsque l'internaute tape « serruriers » « France » dans la barre de recherche Google, bien d'autres sociétés concurrentes, sites d'information et annuaires de serruriers utilisent ces deux termes dans l'annonce de leur site internet mais également dans leur nom de domaine, comme par exemple <serrurier-france.com>, <les-compagnons-serruriers-de-France.fr>, <serrurier-de-france.com>, etc.

Pièce n°14 - Sites internet et annuaires serruriers de France

Pièce n°15 - Résultats Google « serruriers de France »

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la société MES CLEFS n'a pas cherché ni obtenu l'enregistrement d'une marque portant sur la séquence verbale « SERRURIERS DE FRANCE », dès lors qu'elle présente à l'évidence, avec l'activité en cause, un rapport suffisamment direct et concret de nature à permettre au public concerné de percevoir immédiatement, et sans autre réflexion, une description des services offerts en cause, à savoir les services de serruriers offerts sur internet et sur le territoire national.

Il sera enfin observé que la société MES CLEFS fait systématiquement référence, dans sa requête et sa communication, à l'expression « Serruriers de France ® », sans jamais reproduire les marques figuratives dont elle est titulaire.

L'apposition du symbole ®, issu de la pratique anglo-saxonne (« Registered Trademark »), est dépourvue de toute portée juridique particulière en droit français. Surtout, présentée de cette manière, elle laisse entendre que la seule expression verbale « Serruriers de France » ferait l'objet d'un enregistrement à titre de marque, ce qui est matériellement inexact.

La société MES CLEFS est exclusivement titulaire de deux marques figuratives, [logo] et [logo] dont la protection est limitée aux signes tels qu'ils ont été enregistrés, sous leur forme complexe, et ne saurait être étendue aux seuls éléments verbaux descriptifs qui les composent, pris isolément.

Il est en effet de principe constant que la protection conférée par une marque figurative ne saurait être étendue aux seuls éléments verbaux qui la composent lorsque ceux-ci sont dépourvus de caractère distinctif ou présentent un caractère exclusivement descriptif.

Ainsi, l'apposition systématique du symbole ® est au contraire particulièrement révélatrice de la fragilité des droits que la requérante prétend pouvoir invoquer. En effet, si les termes « serruriers de France » présentaient, à eux seuls, un caractère distinctif permettant au public de les identifier spontanément comme une marque, il ne serait nullement nécessaire d'y adjoindre un tel symbole. La requérante éprouve en l'occurrence manifestement le besoin de recourir à cette présentation afin de suggérer que cette expression constitue une marque enregistrée, alors qu'elle ne dispose en réalité d'aucune marque verbale portant sur

ces seuls termes. Cette circonstance confirme, une nouvelle fois, le caractère descriptif de l'expression « serruriers de France » et la faiblesse des droits revendiqués par la requérante. La requérante ne peut ainsi contourner cette absence de protection en prétendant monopoliser, par le biais de marques figuratives, des termes qui doivent demeurer librement utilisables par l'ensemble des professionnels de la serrurerie.

En d'autres termes, la société MES CLEFS ne peut légitimement s'arroger un monopole sur les termes « serruriers de France » pour des services de serruriers proposés sur internet sur le territoire français.

Aucune atteinte à des droits de propriété intellectuelle ne saurait dans ces conditions, être caractérisée.

2. Sur l'intérêt légitime du titulaire à réserver un nom domaine décrivant l'activité proposée et sur sa bonne foi

Si par extraordinaire le Collège devait considérer que la réservation du nom de domaine <serruriers-de-france.fr> porte atteinte à des droits de propriété intellectuelle de la société MES CLEFS sur le nom de domaine <serruriers-de-france.com> et les marques antérieures et - ce qui est amplement contesté au regard de l'absence de distinctivité évidente de ces termes -, il constatera de toute façon que le titulaire dispose d'un intérêt légitime et a réservé le nom de domaine de bonne foi pour l'exploiter dans le cadre de son activité de serrurier.

L'article R20-44-46 du CPCE dispose que :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

a) Sur l'intérêt légitime du titulaire

En l'occurrence, le nom de domaine <serruriers-de-france.fr> renvoie en l'occurrence au nom de domaine <bordeaux-serrurier.com>, lequel est exploité pour désigner une activité de serruriers.

Pièce n°16 - Page accueil <serruriers-de-france.fr>/ <bordeaux-serrurier.com>

Le titulaire démontre donc en premier lieu qu'il utilise ce nom de domaine dans le cadre d'une offre de services. Il dispose par conséquent d'un intérêt légitime sur ce signe.

En second lieu, le nom de domaine <serruriers-de-france.fr> est à l'évidence, lui aussi, descriptif d'un site présentant une activité de serrurier proposée sur le territoire français.

Le titulaire n'a donc commis aucune faute en réservant le nom de domaine <serruriers-de-france.fr> dans la mesure où il dispose de toute liberté et à l'évidence d'un intérêt légitime à utiliser des termes usuels et descriptifs de l'activité de son site internet.

b) La bonne foi du titulaire

La requérante ne démontre pas en quoi le titulaire aurait été de mauvaise foi au moment de la réservation du nom de domaine.

Le titulaire n'a en effet pas obtenu l'enregistrement de ce nom :

➤ en vue de le vendre, le louer ou le transférer à la société MES CLEFS, puisqu'il l'exploite pour son propre compte et n'a jamais proposé à la requérante de le lui vendre ni encore pour nuire à la réputation de cette dernière, puisque le site internet qu'elle exploite ne fait nullement référence ou mention du label ou réseau exploité par la société MES CLEFS,

➤ ni encore pour profiter d'une renommée puisqu'encore une fois aucune mention n'est faite concernant la société MES CLEFS ou le réseau et label qu'elle revendique. Au surplus, la requérante ne justifie d'aucune renommée attachée aux termes « serruriers de France », les consommateurs n'étant pas à même de rattacher ces termes à un opérateur déterminé sur le marché.

Au surplus, les résultats d'une recherche effectuée sur le moteur Google à partir des termes « serruriers de France » démontrent que le site du titulaire n'apparaît même pas parmi les premiers résultats.

Pièce n°15 - Résultats Google « serruriers de France »

À titre surabondant, et contrairement à ce que la requérante prétend, le nom de domaine litigieux n'est pas exploité dans des conditions susceptibles de créer une confusion avec les activités de la requérante.

Il est démontré en effet que le site internet du titulaire ne présente pas de similarité avec celui de la société MES CLEFS :

- les codes couleurs sont différents : doré et noir pour le titulaire, / bleu, jaune et blanc pour la requérante ;

- le graphisme, la police de caractère, la structure, les onglets, le sommaire, les blocs sont différents.

- les logotypes sont également tout à fait différents : [logo], pour le titulaire, représentant un cadenas et les initiales « SB » de « SERRURIE BORDEAUX » et « SERRURIE BACCI », et [logo] représentant un trou de serrure, pour la requérante.

Pièce n°16 - Page accueil <serruriers-de-france.fr>

Pièce n°17 - Page accueil <serruriers-de-france.com>

En outre, l'internaute accédant au nom de domaine <serruriers-de-france.fr> est immédiatement redirigé vers le site <https://bordeaux-serrurier.com>, lequel apparaît seul dans la barre d'adresse du navigateur, sans aucune mention visible du signe « serruriers de france ».

Pièce n°16 - Page accueil <serruriers-de-france.fr>

Aucun internaute normalement attentif ne peut donc croire naviguer sur le site de la société MES CLEFS

La requérante fait également valoir que le site internet exploité par le titulaire mettrait en avant des prestations de serrurerie « haut de gamme », en soutenant qu'elle-même communiquerait également sur la qualité de ses services.

Un tel argument est toutefois totalement inopérant.

En effet, la circonstance que deux entreprises exerçant une activité similaire mettent en avant la qualité de leurs prestations ou revendiquent un positionnement « haut de gamme

» relève de la communication commerciale la plus courante et ne saurait, à elle seule, caractériser une quelconque volonté de se placer dans le sillage d'un concurrent.

Aucun opérateur économique ne peut prétendre bénéficier d'un monopole sur des qualificatifs promotionnels tels que « haut de gamme », « qualité », « expertise », ou « savoir-faire », lesquels sont librement utilisés par l'ensemble des professionnels du secteur pour valoriser leurs services.

La société MES CLEFS ne saurait ainsi sérieusement soutenir que la simple référence à des prestations de qualité constituerait un indice de mauvaise foi ou une tentative de créer un risque de confusion avec son activité.

Il s'ensuit qu'aucun risque de confusion, ni aucune volonté de se placer dans le sillage de la requérante, ne sont caractérisés.

Enfin, la requérante fait également grief au titulaire d'avoir eu recours à un service d'anonymisation de ses données d'identification lors de la réservation du nom de domaine litigieux.

Cet argument est toutefois, lui aussi, dénué de toute pertinence.

En effet, le recours à un prestataire assurant la confidentialité des données d'enregistrement constitue une pratique parfaitement licite et largement répandue. À lui seul, il ne saurait caractériser une quelconque mauvaise foi, d'autant qu'elle confirme, dans sa requête, avoir pu parfaitement identifier le titulaire.

Cet élément est dès lors totalement étranger à l'appréciation des conditions prévues à l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

La requérante verse à cet égard aux débats plusieurs échanges de courriels intervenus entre ses salariés et le titulaire du nom de domaine, SERRURIE BACCI (annexe adverse 11). Toutefois, ces échanges ne permettent nullement de caractériser une quelconque mauvaise foi du titulaire.

Ils se limitent, pour l'essentiel, à retranscrire les appréciations purement subjectives de salariés de la société MES CLEFS, lesquels affirment unilatéralement que la réservation du nom de domaine constituerait, selon eux, une « usurpation ».

Tel n'est à l'évidence pas le cas, le titulaire n'ayant jamais prétendu être la société MES CLEFS, ni faire usage quelconque de la renommée ou de nuire à la réputation de cette dernière.

En réalité, les échanges versés par la requérante traduisent uniquement la position de la société MES CLEFS, laquelle se prévaut d'un monopole sur l'expression « serruriers de France » sans jamais démontrer qu'elle disposerait d'un droit privatif valable sur ces seuls éléments verbaux pour désigner une activité de serruriers en France.

La société MES CLEFS ne démontre donc pas en quoi le titulaire aurait été de mauvaise foi lors de la réservation de son nom de domaine < serruriers-de-france.fr >. La mauvaise foi ne se présume pas.

Il apparaît ainsi que la présente procédure ne tend pas à faire cesser une atteinte à un droit antérieur, mais à permettre à la société MES CLEFS d'obtenir un monopole sur une expression purement descriptive de l'activité de serrurerie en France. Une telle appropriation serait contraire au principe de libre disponibilité des termes descriptifs rappelé tant par le droit des marques que par les dispositions de l'article L.45-1 du Code des postes et des communications électroniques.

De ce qui précède, la société MES CLEFS n'est pas fondée à reprocher la réservation et exploitation du nom de domaine <serruriers-de-france.fr> exploité pour désigner une activité de serruriers en France, et à obtenir le transfert de ce nom de domaine à son profit.

* *

*

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que :

- d'une part, la réservation et l'exploitation du nom de domaine <serruriers-de-france.fr> ne portent atteinte à aucun droit de propriété intellectuelle ou de la personnalité dont la société MES CLEFS pourrait utilement se prévaloir ;

- d'autre part, et en toute hypothèse, le titulaire justifie d'un intérêt légitime à réserver et utiliser ce nom de domaine pour les besoins d'une activité de serrurerie, sa mauvaise foi, qui ne se présume pas, n'étant nullement établie.

Les conditions cumulatives prévues à l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques ne sont donc manifestement pas réunies.

En conséquence, le Collège SYRELI ne pourra que rejeter la demande formée par la société MES CLEFS.

S'agissant de la demande de transfert en particulier, la société MES CLEFS ne démontre nullement être fondée à obtenir le transfert du nom de domaine à son profit. En effet, le transfert d'un nom de domaine constitue une mesure particulièrement attentatoire à la liberté d'entreprendre et ne saurait avoir pour effet de conférer à un opérateur économique un monopole sur une expression purement descriptive telle que « serruriers de France », laquelle doit demeurer librement accessible à l'ensemble des professionnels du secteur.

Faire droit à la demande de la requérante reviendrait ainsi à lui attribuer un avantage concurrentiel injustifié, contraire tant au principe de libre disponibilité des signes descriptifs qu'aux objectifs poursuivis par les articles L. 45-1 et L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (annexe 2), des notices complètes de marques (annexes 4 et 5) et de l'extrait de base whois (annexe 6) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <serruriers-de-france.fr> est :

- Identique au nom de domaine antérieur <serruriers-de-france.com> enregistré le 04 septembre 2007 par le Requérant et dont il est fait mention le 31 juillet 2024 dans l'extrait Kbis du Requérant, la société MES CLEFS, sous le numéro 34 ;
- Quasi identique à la marque semi-figurative française « Serruriers de France » numéro 4430629 enregistrée par le Requérant le 21 février 2018 pour les classes 9, 35, 37, 38 et 45.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <serruriers-de-france.fr> est quasi identique à la marque semi-figurative française antérieure « Serruriers de France » numéro 4430629 enregistrée par le Requérant le 21 février 2018 car il est composé de la reprise intégrale de

ladite marque à laquelle a été ajouté un tiret entre chacun des termes qui la compose.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société MES CLEFS, immatriculée le 25 janvier 1994 sous le numéro 393 760 400 au R.C.S. de Paris a pour activité « le commerce de tous produits liés à la sécurité des biens, notamment systèmes de fermeture, par commerce en ligne, conseil d'entreprises, promotion et vente de tous produits manufactures » (annexe 2) ;
- Le Requérant est titulaire :
 - de la marque semi-figurative française antérieure « Serruriers de France » numéro 4430629 enregistrée par le Requérant le 21 février 2018 pour les classes 9, 35, 37, 38 et 45 ;
 - du nom de domaine antérieur <serruriers-de-france.com> enregistré le 04 septembre 2007 ;
- Le Requérant propose sur son site web <https://www.serruriers-de-france.com/> un service d'annuaire ; pour ce faire le Requérant offre à ses abonnés partenaires un service destiné à mettre en relation grâce à la géo-localisation les utilisateurs finaux avec des professionnels de la sécurité ;
- Le représentant de la société SERRURERIE BACCI a répondu à la demande SYRELI sur la plateforme en tant que client du Titulaire, la société Domain Privacy Trustee SA et en tant qu'exploitant du nom de domaine <serruriers-de-france.fr> ;
- Le nom de domaine <serrurier-de-france.fr> enregistré le 13 novembre 2025 redirigeait vers le site web www.serrurerie-bacchi.com (annexe 7) ;
- Le Requérant démontre que la société SERRURERIE BACCI avait adhéré au service « Serruriers de France » accessible sur le site <https://www.serruriers-de-france.com> du Requérant de juillet 2019 à novembre 2025 (annexes 10) ;
- Le 26 novembre 2025, le Requérant a contacté la société SERRURERIE BACCI, adhérente de son service « SERRURIERS DE FRANCE » pour faire état de ses constatations et lui demander la transmission du nom de domaine <serruriers-de-france.fr> à son profit (annexe 11) ; face à l'inertie de la société SERRURERIE BACCI, le Requérant a décidé de suspendre les accès de cette dernière à son service « SERRURIERS DE FRANCE » auquel elle avait adhéré en 2019 ;
- Le 08 décembre 2025, la société SERRURERIE BACCI répond au Requérant : « *Je ne comprends pas la suspension immédiate de mon compte sur le site Serruriers de France* » ;
- Le 15 décembre 2025 le Requérant adresse par l'intermédiaire de son représentant une lettre la mettant en demeure de procéder à la transmission immédiate du nom de domaine <serruriers-de-france.fr> au profit du Requérant, la société MES CLEFS

(annexe 15) ;

- Le 17 décembre 2025, le représentant de la société SERRURERIE BACCI demande au représentant du Requérant de suspendre ses actions le temps de lui permettre de prendre connaissance du dossier (annexe 13) ;
- Le 02 janvier 2026 le représentant de la société SERRURERIE BACCI adresse une réponse négative à la demande formulée par le Requérant (annexe 16) ;
- Postérieurement à ces échanges, soit le 06 mars 2026, le nom de domaine <serrurier-de-france.fr> qui redirigeait initialement vers le site web www.serrurerie-bacchi.com redirige désormais vers l'adresse bordeaux-serrurier.com (annexes 7 et 12).

Le Collège a ainsi considéré que la société SERRURERIE BACCI adhérente au service « Serruriers de France » accessible sur le site www.serruriers-de-france.com depuis 2019 ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et de ses droits ; en outre, cette société, en reprenant les droits antérieurs du Requérant pour constituer le nom de domaine <serruriers-de-france.fr> et en renvoyant initialement vers son site web www.serrurerie-bacchi.com, créait un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <serruriers-de-france.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requérant et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <serruriers-de-france.fr> au profit du Requérant, la société MES CLEFS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 16 août 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

